

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE
CHATELAUDREN-PLOUAGAT

ARRETE MUNICIPAL n° 170/2023

Interdiction d'utilisation des terrains de football

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2213-1 et suivants),
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982

Considérant que les conditions climatiques rendent inaccessibles et impraticables les terrains de football de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès et l'utilisation des terrains de football sont interdits à toutes activités sportives.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables du vendredi 10 novembre à 16h00 au lundi 13 novembre à Minuit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux Présidents des associations de football.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire après publication sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours .fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 10 novembre 2023

Le Maire,
Olivier BOISSIERE

